

**CONVENTION**  
**entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et l'association sans but lucratif**  
**« Esch(t)Kultur »**

**Entre les soussigné/es**

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Esch(t)Kultur** » représentée par son président, désignée ci-après  
« l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Esch(t)Kultur est une association sans but lucratif constituée le 31 octobre 2022. Le siège social se situe à 1, an der Gaass à L-9150 Eschdorf. L'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation F13835 et au Centre commun de la sécurité sociale sous le matricule 20226103288.

Née dans le contexte jubilaire de la célébration millénaire de la localité d'Esch-sur-Sûre, sous le slogan « Esch 2023 », l'association compte parmi ses missions la promotion des arts et des cultures tant sur le plan local et régional que national. Dans ce contexte, elle s'engage à rechercher une coopération étroite avec les artistes et les acteurs des réseaux culturels et touristiques du pays. À ces objectifs s'ajoute la valorisation de la Commune d'Esch-sur-Sûre et de la région, avec une considération particulière pour les aspects touristique et écologique.

La présente convention est destinée à contribuer principalement à l'organisation bisannuelle des événements culturels qui sont d'envergure nationale, à savoir le MarionetteFestival et le festival WaterWalls réalisés en alternance.

**MarionetteFestival**

Créé en 2001 par l'association Maskénada, le MarionetteFestival a été repris en 2014 par les Rotondes, avec le soutien du ministère de la Culture et en étroite collaboration avec la Commune d'Esch-sur-Sûre et le Naturpark Öewersauer.

Malgré le caractère unique de ce festival de théâtre d'objet et de la marionnette en plein air attirant un public jeune et familial, et malgré son ancrage en région, le festival a dû être annulé pour diverses raisons organisationnelles à partir de l'année 2020. Grâce à l'initiative commune d'acteurs régionaux et au soutien de la Commune d'Esch-sur-Sûre, le festival de marionnettes connaîtra sous l'égide de l'association une nouvelle suite à partir des festivités de l'année jubilaire.

## WaterWalls

Réalisé pour la première fois en 2021, le festival WaterWalls est le premier festival culturel basé sur les principes de l'économie circulaire et ce à plusieurs niveaux : artistique, organisationnel, technique et social. Des installations artistiques, réalisées par des artistes nationaux/ales de renom, sont sélectionnées à la suite d'un appel à projet et suivant un cahier des charges qui repose notamment sur des principes de durabilité.

Les œuvres artistiques exposées sur un parcours défini le long de la Sûre et de ses barrages lors des mois d'été, servent en même temps de cadre soit à une interaction directe avec le public de par leur nature participative, soit à une programmation artistique comprenant une série d'événements et de performances artistiques qui renvoient toujours à des réflexions autour de l'éphémère, de la transformation et de l'interaction de l'homme avec la nature. Le festival WaterWalls relève des questions environnementales qui sont aujourd'hui inextricablement liées à une démarche artistique responsable.

### **Article 1.-** *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

### **Article 2.-** *Missions de l'association*

#### **1. Missions générales**

L'association s'engage à remplir les missions générales suivantes :

- a) participer à la diversité culturelle en reflétant les valeurs humanistes d'une société multiculturelle ;
- b) promouvoir l'accès à la culture pour tous : aucun/e citoyen/ne ne doit être privé/e de l'accès aux événements ou aux développements culturels pour des raisons financières, sociales, infrastructurelles, ceci vaut principalement pour les populations défavorisées et/ou non-luxembourgeoises, lesquelles doivent être associées à la vie culturelle du Grand-Duché ;
- c) sensibiliser et motiver les jeunes générations pour les arts et la culture, tant comme futurs publics que comme participants créatifs ;

- d) développer dans le cadre de projets locaux et régionaux, la coopération avec les écoles et les lycées ;
- e) encourager le dialogue entre les personnes issues de contextes culturels et sociaux différents ;
- f) adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite pour le jeune public ;
- g) agir dans le respect de l'environnement.

## **2. Missions spécifiques**

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

- a) réaliser une programmation artistique et culturelle couvrant tout un éventail de styles et de disciplines artistiques, dont : le MarionetteFestival et le projet artistique WaterWalls ;
- b) proposer des programmes de médiation pédagogique destinés tant à un public scolaire que familial ;
- c) mettre en place et/ou soutenir, dans la mesure du possible, des projets de coproductions avec d'autres structures culturelles ;
- d) proposer une plateforme professionnelle aux artistes émergent/es pour la réalisation de leurs projets artistiques ;
- e) favoriser les collaborations entre artistes jeunes et confirmé/es, luxembourgeois/es et étrangers/ères ;
- f) consolider et développer les relations et synergies de partenariat sur le plan local, national et/ou international.

### **Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association**

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

### **Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 60.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 6.

**Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc. ), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

#### **Article 7.-** *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Article 8.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

#### **Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 10.-** *Charte de déontologie*

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

#### **Article 11.-** *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 12.-** *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

#### **Article 13.-** *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;

- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

**Article 14.-** *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 15.-** *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

29 MARS 2023

Pour l'association



Le président  
Jeannot Sanavia

Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg,



La Ministre de la Culture  
Sam Tanson



